COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ DH / Projet Educatif Global

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 29 juin 2009 Rapport n° 09/3-04

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AUXILIAIRES DE VIE AU PROFIT DES ELEVES HANDICAPES PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, précise que tout enfant handicapé ou présentant un trouble de la santé invalidant, doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Lorsque la scolarisation d'un élève handicapé nécessite un aménagement particulier et notamment le recours à une tierce personne, l'article L-916-1 du code de l'Education précise que des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Seule la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour prendre la décision d'attribution d'un Auxiliaire de Vie Scolaire, ainsi que pour déterminer sa durée.

Les AVS sont sous la compétence de l'Education Nationale et exercent les missions suivantes :

- ✓ assistance aux élèves handicapés dans la classe en concertation avec l'enseignant,
- √ assistance aux élèves handicapés lors des sorties de classe occasionnelles ou régulières,
- ✓ accomplissement des gestes techniques n'exigeant pas une qualification médicale particulière,
- ✓ aide aux gestes d'hygiène.
- ✓ participation à la mise en œuvre du projet individualisé de scolarisation,
- ✓ intervention sur la pause méridienne (cantine, garderie...), si cela est prévu par la CDAPH.

La pause méridienne étant sous la compétence de la Commune, il convient à ce titre d'autoriser par convention la mise à disposition des AVS durant cette période. La Commune prendra à sa charge les repas pris par les AVS pendant leurs missions d'accompagnement des élèves handicapés.

Par conséquent, je vous demande :

- * d'approuver la convention de mise à disposition des AVS au profit des élèves handicapés pendant la pause méridienne ;
- d'autoriser la fourniture à titre gracieux par la Commune des repas aux AVS pendant leurs missions d'accompagnement;
- * de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des AVS, liées aux habilitations individuelles devant intervenir dans le cadre de l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 29 juin 2009 Délibération n° 09/3-04

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AUXILIAIRES DE VIE AU PROFIT DES ELEVES HANDICAPES PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE

LE CORSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-04 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BAREIGTS Ericka, 2ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global,

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve la convention de mise à disposition des Auxiliaires de Vie Scolaire au profit des élèves handicapés pendant la pause méridienne.

ARTICLE 2

Autorise la fourniture à titre gracieux par la Commune des repas aux AVS pendant leurs missions d'accompagnement.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition des AVS, liées aux habilitations individuelles devant intervenir dans le cadre de l'intégration scolaire des élèves handicapés.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Saint-Denis, le - 7 JUIL 2009





et



CONVENTION de mise à disposition d'un(e) auxiliaire de vie scolaire (A.V.S.-I)

en application de l'article L 916-2 du Code de l'Education et des circulaires 2003-092 et 2003-093 du 11 juin 2003

Entre l'Inspection académique de La Réunion représentée par Monsieur Joseph VALLANO, Inspecteur d'académie ou L'IEN ASH responsable de la coordination du dispositif Aide Handicap Ecole

périscolaire en accompagnement de l'élève désigné(e) à l'article 1er.

		4	
La Ville (commune) de			
représentée par			
Il est convenu ce qui suit :			
Article 1 : Protocole d'accompag	nement		
Par décision, en date du	, la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées		
a reconnu le besoin d'un accompag	nement de l'élève		
Nom	Prénom	né(e) le	
scolarisé(e) à l'école	······································	par un auxiliaire de vie scolaire.	
Article 2 : Mise à disposition			
Madame, Monsieur	auxiliaire de vie scolaire e	auxiliaire de vie scolaire est mis(e) à disposition de la	

Article 3: Mission

ville/commune de

L'auxiliaire de vie scolaire exerce ses fonctions au seul service de l'élève handicapé(e) ci-dessus, conformément au protocole d'accompagnement validé par cette même commission. En conséquence, il (elle) ne pourra en aucun cas être investi(e) d'une mission générale de surveillance des élèves.

organisatrice du service de restauration et d'accueil

Le temps de mise à disposition est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

foréciser en annexe la nature des activités d'accompagnement pendant le temps de mise à disposition].

Article 4: Rémunération

Le temps de mise à disposition est compris dans le service de l'auxiliaire de vie scolaire. A ce titre, il n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

Le représentant de la ville/commune de agissant en qualité, assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de l'activité périscolaire définies a l'article L 212-16 et L 216-1 du Code de l'Education et s'engage à assurer Madame, Monsieur en responsabilité civile.

Article 6 : la durée de la convention

La durée de la présente convention est d'un an à compter du jour de la signature. Il peut être mis fin –sans délai- par dénonciation d'une des deux parties ou par décision de la C.D.A.P.H.

Fait le

à

L'Inspecteur d'académie, De La Réunion Le Maire De

Joseph VALLANO Représentant l'Inspecteur d'Académie L'IEN ASH

Josiane VOLCK

